

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-51 : Une société en liquidation conserve son siège social. Le siège de liquidation n'est que le "lieu où doit être adressée la correspondance et celui où les actes et les documents concernant la liquidation doivent être notifiés". Cette adresse de correspondance est une des indications à faire paraître dans le journal d'annonces légales (articles 111 du Code Civil et 290 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales). En revanche, cette information ne figure pas parmi les mentions à publier au Registre du Commerce et des Sociétés et au BODACC. Aussi, comment un créancier de la société, qui n'a pas lu le journal d'annonces légales, peut-il avoir connaissance de l'adresse de correspondance et ainsi signifier ses créances à la société en liquidation ?**

Demande d'avis de Assemblée des Chambres Françaises du Commerce et d'Industrie

1 - L'article 290 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui impose une publication de l'acte de nomination des liquidateurs d'une société commerciale dans un journal habilité à recevoir les annonces légales prévoit, notamment, l'indication **du lieu où la correspondance doit être adressée, et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.**

2 - Ce lieu est souvent nommé « siège de liquidation ». Une telle dénomination appelle cependant des réserves, la société en liquidation conservant un siège social qui figure parmi les indications que comporte l'acte de nomination des liquidateurs.

Il s'agit en réalité, d'un domicile élu au sens des dispositions de l'article 111 du code civil (à ce sujet voir avis 93-25).

3 - A ce titre, une inscription modificative n'est pas prévue La mention imposée par l'article 23 du décret du 30 mai 1984 de la référence du journal d'annonces légales dans lequel, la nomination du liquidateur a été publiée, devrait permettre aux tiers, et notamment aux créanciers, de se reporter à ce journal pour prendre connaissance de ce lieu.

4 - Cependant, aucune disposition n'interdit de mentionner en observation, l'adresse de correspondance de la liquidation sur l'extrait RCS.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

L'information des tiers sur le lieu où la correspondance doit être adressée aux liquidateurs est assurée par la mention au registre du commerce et des sociétés de la référence du journal d'annonces légales dans lequel a été publié l'acte de nomination du liquidateur.

Toutefois, le comité recommande de porter en observation sur l'extrait RCS, l'adresse de correspondance de la liquidation.

*Délibération du Comité du 20 novembre 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68